

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00896
Numéro SIREN : 900 141 573
Nom ou dénomination : AALTON

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2021 sous le numéro de dépôt 3253



**CREDIT AGRICOLE
PROVENCE COTE D'AZUR**

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur,
représentée par CHARRA DAVID dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 10000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 10000 euros :

S.A.S. AALTON
16 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
LE 16 REPUBLIQUE
06400 CANNES

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°43688758247, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MADAME BOISARD AURELIE, né(e) le 29/10/1993 à CAEN
Montant souscrit : 3333,00 euros déposés le 29/04/2021

MADAME PACOME SARAH, né(e) le 01/04/1988 à TOURCOING
Montant souscrit : 3334,00 euros déposés le 29/04/2021

M. PAPIN PIERRE, né(e) le 08/10/1964 à ST DENIS
Montant souscrit : 3333,00 euros déposés le 29/04/2021

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données
personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale
de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci
vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique
de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-pca/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou
disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le
siège social est à DRAGUIGNAN - Les Négadis - Avenue Paul Arène - BP 78 - 83002 DRAGUIGNAN Cedex et la Direction Générale est à Saint Laurent du Var
111 Av. Emile Dechambre BP250 - 06708 Saint Laurent du Var Cedex - 415 178 072 RCS Draguignan - code APE 6419 Z

Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 005 753 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)
Téléphone 04 94 84 40 40 - Télécopie 04 94 84 43 14 - Télfax 970062



**CREDIT AGRICOLE
PROVENCE COTE D'AZUR**

de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pouvons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Clients - 422 Avenue du Maréchal Juin - BP 123 - 04101 MANOSQUE CEDEX**, ou courriel : **scl4@ca-pca.fr** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Crédit Agricole Provence Côte d'Azur - DPO - Les Négadis - Avenue Paul Arène - BP 78 - 83002 Draguignan ;
dpo@ca-pca.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutual Provence Côte d'Azur société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à DRAGUIGNAN - Les Négadis - Avenue Paul Arène - BP 78 - 83002 DRAGUIGNAN Cedex et la Direction Générale est à Saint Laurent du Var 111 Av. Emile Dechambre BP250 - 06708 Saint Laurent du Var Cedex - 415 178 072 RCS Draguignan - code APE 6419 Z

Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 005 753 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)
Téléphone 04 94 34 40 40 - Télécopie 04 94 34 43 14 - Télax 970082

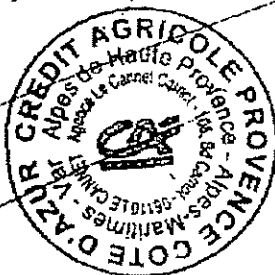


CREDIT AGRICOLE
PROVENCE COTE D'AZUR

- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 30/04/2021 en 2 exemplaires à C.A. LE CANNET CARNOT

Signature du représentant de la Caisse Régionale
CHARRA DAVID



AALTON

Société par actions simplifiée
au capital de 10.000,00 euros
Siège social : 16 Boulevard de la République
Résidence 16 République
06400 CANNES
RCS CANNES

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Mme Sarah PACÔME 34 avenue de Bénéfiat 06400 CANNES	3.334	3.334 €	3.334 €
Mme Aurélie BOISARD Résidence Artéo Bât. B Appt 206 4 rue Georges Janvier 06300 NICE	3.333	3.333 €	3.333 €
M. Pierre PAPIN Chemin de Masse 10 Domaine d'Aurumy 13710 FUYEAU	3.333	3.333 €	3.333 €
TOTAL	10.000	10.000 €	10.000 €

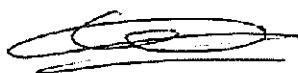
Le présent état qui constate la souscription de DIX MILLE (10.000) actions de la Société AALTON, ainsi que le versement de la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à CANNES
Le 30 avril 2021.

Mme Sarah PACOME



Mme Aurélie BOISARD



M. Pierre PAPIN



AALTON

Société par actions simplifiée
au capital de 10.000,00 euros
Siège social : 16 Boulevard de la République
Résidence 16 République
06400 CANNES
RCS CANNES

STATUTS

Les soussignés :

• **Madame Sarah Morgane Julie PACÔME**

Née le 1^{er} avril 1988 à TOURCOING (Nord)

Demeurant à CANNES (06400), 34 avenue de Bénéfiat

De nationalité française

Célibataire

Non liée ni soumise à un Pacte Civil de Solidarité

• **Madame Aurélie Pauline Marie-Lou BOISARD**

Née le 29 octobre 1993 à CAEN (Calvados)

Demeurant à NICE (06300), 4 rue Georges Janvier - Résidence Artéo - Bât. B Appt 206

De nationalité française

Célibataire

Non liée ni soumise à un Pacte Civil de Solidarité

• **Monsieur Pierre Christophe PAPIN**

Né le 8 octobre 1964 à SAINT-DENIS (93)

Demeurant à FUYEAU (13710), chemin de Masse - 10 Domaine d'Aurumy

De nationalité française

Epoux de Madame Catherine DUPIN avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ;

ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que le déclare Monsieur Pierre PAPIN.

Ont établi comme suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer :

WP *A.B* *P.P* *SP*

	<i>Pages</i>
Article 1er - Forme	3
Article 2 - Objet.....	3
Article 3 - Dénomination sociale.....	4
Article 4 - Siège social.....	4
Article 5 - Durée	4
Article 6 - Exercice social.....	5
Article 7 - Apports	5
Article 8 - Capital social	5
Article 9 - Comptes courants	5
Article 10 - Avantages particuliers	6
Article 11 - Modifications du capital social	6
Article 12 - Forme et inscription en compte des actions – Libération des actions.....	7
Article 13 - Transmission et location d'actions	7
Article 14 - Droits et obligations attachées aux actions.....	11
Article 15 - Direction de la société : Président - Directeur général.....	12
Article 16 - Conventions avec la société.....	14
Article 17 - Commissaires aux comptes.....	14
Article 18 - Décisions collectives : Objet.....	14
Article 19 - Décisions collectives : Forme.....	15
Article 20 - Décisions collectives : Participation	16
Article 21 - Décisions collectives : Vote - nombre de voix	16
Article 22 - Décisions collectives : Adoption.....	17
Article 23 - Décisions collectives : Procès-verbaux.....	17
Article 24 - Droit de communication des actionnaires.....	18
Article 25 - Comptes sociaux	18
Article 26 - Affectation et répartition des bénéfices	19
Article 27 - Paiement du dividende	19
Article 28 - Participation	20
Article 29 - Filiales.....	20
Article 30 - Franchises et sponsors.....	20
Article 31 - Transformation - Prorogation	20
Article 32 - Perte des capitaux propres - Dissolution.....	21
Article 33 - Liquidation	21
Article 34 - Contestations.....	22
Article 35 - Nomination des dirigeants.....	23
Article 36 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation	
Engagements de la période de formation	23
Article 37 - Formalités de publicité.....	23
Signatures	24

MP A.B

P.P
2
SP

**TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL –
DUREE – EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France que partout ailleurs dans le monde entier, sans limitation territoriale de son activité d'effectuer et/ou faire réaliser, directement et/ou indirectement, seule ou en participation avec tous tiers personnes morales et/ou physiques de son choix, notamment :

- Commerce de détail en boutique et sur internet d'achat, de revente et de location de meubles, objets et accessoires liés à l'habitat et l'aménagement intérieur et extérieur ;
- Conseil en architecture d'intérieur, en agencement et décoration intérieur et extérieur de locaux privés ou professionnels ;
- Homestaging, conception de vitrines, études, conseils sur toute création, aménagement et décoration d'intérieur et d'extérieur ;

La société pourra également créer tout réseau de partenariat ou de franchise qu'il lui plaira et pourra ainsi, s'adresser à toutes personnes morale ou physique de son choix et ce, dans les seuls respects et soucis des arrêtés, décrets, lois, ordonnances et règlements en vigueur applicables sur le territoire national.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La société peut agir tant en France qu'à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, notamment par sous-traitance, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

hf
A.B.
3
P.P.
SP

Elle pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises française et étrangères quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

AALTON

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**16 Boulevard de la République
Résidence 16 République
06400 CANNES**

Il peut être transféré par décision collective des actionnaires prise dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

W

P.P

A.B⁴ SP

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier, date de début de chaque exercice social pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022, date de clôture du premier exercice social.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est consenti à la Société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

- Madame Sarah PACÔME apporte à la société la somme de 3.334,00 € (trois mille trois-cent-trente-quatre euros) ;
- Madame Aurélie BOISARD apporte à la société la somme de 3.333,00 euros (trois mille trois-cent-trente-trois euros) ;
- Monsieur Pierre PAPIN apporte à la société la somme de 3.333,00 euros (trois mille trois-cent-trente-trois euros) ;

Montant des apports en numéraire, entièrement libérés : DIX MILLE EUROS (10.000,00 €).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 10.000 actions d'un euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par le CREDIT AGRICOLE PROVENCE CÔTE D'AZUR en son Agence de Le Cannet Carnot, 106 Boulevard Carnot, (06110) LE CANNET le 30 avril 2021.

Cette somme de DIX MILLE EUROS a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Total des apports formant le capital social DIX MILLE EUROS, ci 10.000,00 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) actions au nominal d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de la même catégorie attribuées aux associés en fonction de leurs apports.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

WP
P.P
5
A.B SP

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

11-1 Augmentation du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

W
A.B
P.P
SP

5° Les actionnaires pourront être sollicités au cours de la vie sociale de la société dans le cadre des investissements de suivi. La société mettra en place « un plan d'entreprise » afin de prévoir ces investissements de suivi.

11-2 Amortissement et réduction du capital social

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quel que cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

TITRE III

ACTIONS – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 12 - FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION ET LOCATION D'ACTIONS

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

13-1. Prémption

13-1-1 Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

13-1-2 L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

WP

PP

A.B SP

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée « sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article Agrément des statuts ».

13-1-3 Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

13-1-4 A l'expiration du délai de deux mois prévu au 13-1-3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 13-1-2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » ci-après.

13-1-5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

13-2. Agrément des cessions

13-2-1 Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

13-2-2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital social, identité des dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

13-2-3 Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

13-2-4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

NP

P P

8
A.B

SP

13-2-5 En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13-2-6 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

13-3. Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

13-4. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, les héritiers doivent être agréés dans les mêmes conditions que pour une cession et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé pourront être acquises à défaut d'agrément par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat des actions aux héritiers par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

WP
T
A.B.⁹ SR

13-5. Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 20% du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et /ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme de cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autre que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposées dans la transaction principale.

13-6 Exclusion d'un associé

Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

WP P P
10
A.B SP

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- obstruction à des opérations sociales importantes.

L'exclusion est prononcée par le Président.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le Président, 7 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du Président.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 2 mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera fixé entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix devra être payé à l'associé exclu dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant qualifié.

13-7 Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

13-8. La location d'actions

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les actionnaires.

16
" A.B SP

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

15-1. Nomination et pouvoirs du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Désignation :

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'actionnaire unique ou la collectivité collective des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération et statuant dans les conditions de l'article 18-1 des statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions :

Le Président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois (sauf si un délai plus court est accepté lors de la décision collective nommant son remplaçant). L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs :

Le Président provoque les décisions collectives des actionnaires et les exécute.

Il dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable « de la collectivité des actionnaires » :

A défaut d'une décision collective extraordinaire, l'autorisant dûment, le Président ne pourra effectuer :

- aucun investissement supérieur à la somme de dix mille euros (10.000 €) ;
- aucune acquisition ou cession d'un fonds de commerce (ou éléments dudit fonds de commerce) ;
- prise (ou mise) en location-gérance (uniquement s'agissant) d'un fonds de commerce ;

12
A.B SP

- acquisition et cession de participations ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

15-2 Nomination et pouvoirs du Directeur Général

Désignation :

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article « *Conventions réglementées-Commissaires aux comptes* » des statuts.

Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

13
A.B SP

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2312-5 et suivants du Code du travail, exclusivement auprès du président.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il est interdit au Président, au Directeur Général et au Directeur Général délégué, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont remplies, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES : OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice sous réserve des prolongations légales ;
- examen du rapport du Commissaire aux comptes ou de l'organe compétent sur les conventions réglementées et décisions s'y rapportant ;
- nomination, révocation du Président, approbation de sa rémunération ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions ;

WP 14 P P
A.B SP

- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- transfert du siège social ;
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur ;
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- prorogation de la durée de la société ;
- investissement supérieur à la somme de dix mille euros (10.000 €) ;
- acquisition ou cession d'un fonds de commerce (ou éléments dudit fonds de commerce) ;
- prise (ou mise) en location-gérance (uniquement s'agissant) d'un fonds de commerce ;
- acquisition et cession de participations ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- abandon de créances.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'actionnaire unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des actionnaires à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs actionnaires.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES : FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou conférence par téléphone ou par consultation écrite. La volonté des actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes le cas échéant. Un ou plusieurs actionnaires représentant 20% du capital social peuvent demander au Président la convocation d'une assemblée générale.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix jours au moins avant la date de la réunion.

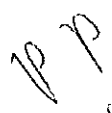
La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les actionnaires présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

 15 
A. B. JP

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque actionnaire, par tous moyens de communication écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par tous moyens de communication écrite ou déposée par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

4. En présence d'actionnaire unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES : PARTICIPATION

Tout actionnaire a droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des actionnaires.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers de son choix.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'actionnaire.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES : VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

MP 16 PP
A.B SP

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les actionnaires dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES : ADOPTION

1. Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (ou ayant voté dans les délais prévus à l'article 19 en cas de consultation écrite) sauf ce qui est précisé ci-après.

2. Sauf ce qui est précisé au paragraphe 3 ci-après, les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (ou ayant voté dans les délais prévus à l'article 19 en cas de consultation écrite) :

- agrément préalable de cessions et transmissions d'actions ;
- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L.227-14 du code de Commerce relatives à la transmission des actions ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- transfert du siège social ;
- modification des dispositions statutaires non soumise à une autre condition de majorité, ou pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur ;
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- prorogation de la durée de la société ;
- investissement supérieur à la somme de dix mille euros (10.000 €) ;
- acquisition ou cession d'un fonds de commerce (ou éléments dudit fonds de commerce) ;
- prise (ou mise) en location-gérance (uniquement s'agissant) d'un fonds de commerce ;
- acquisition et cession de participations ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- abandon de créances ;

3. Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des actionnaires :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- augmentation de l'engagement social d'un actionnaire notamment en cas de transformation de la société en société anonyme, société en nom collectif ou en commandite ;
- modification de la clause relative à l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES : PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour. Les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

17
AB JP

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque actionnaire, fait mention de ces indications dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives.

Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices. Pour toute consultation, les actionnaires peuvent prendre connaissance, sur demande de leur part du texte des résolutions proposées, s'il y a lieu des rapports du président et des rapports du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

A compter de la convocation, tout actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En revanche, lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les documents comptables précités et éventuellement le rapport sont mis, le cas échéant, à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux actionnaires ou à l'actionnaire unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

18
A. 5 SP

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve ou de reporter à nouveau.

Le surplus, s'il en existe, est, sur proposition du Président, distribué pour un montant égal à toutes les actions quelle qu'en soit la catégorie.

En outre, les actionnaires peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque actionnaire. Cette option est décidée par la collectivité des actionnaires.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés tant que les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La participation de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les actionnaires ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

WP 19 PP
A.B SP

TITRE VII
PARTICIPATIONS - FILIALES - FRANCHISES ET SPONSORS

ARTICLE 28 - PARTICIPATION

Sous réserves des dispositions légales en matière de participations croisées et des limitations statutaires aux pouvoirs du Président, le Président peut solliciter par décision collective des actionnaires de prendre pour le compte de la Société, des participations dans d'autres sociétés par acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

ARTICLE 29 - FILIALES

La société pourra à tout moment créer une ou plusieurs filiales, pour ce faire, le Président devra requérir qu'il plaise à la plus proche assemblée générale d'approuver ou non cette décision.

Laquelle filiale sera propriété intégrale de la Société ou, tout simplement en participation avec tout tiers personne morale ou physique.

ARTICLE 30 - FRANCHISES ET SPONSORS

30-1 Franchises

La société pourra également à tout instant et, si bon lui semble instaurer, voir créer un réseau de franchise qui, se veut être, à tout le moins, un système de commercialisation de produits et/ou de technologies, basé sur une collaboration étroite et continue entre des entreprises juridiquement et financièrement distinctes et indépendantes, savoir : le franchiseur et ses franchisés, et ce, dans le respect des lois.

L'assemblée générale devra bien évidemment être saisie et proposer aux titres des résolutions ses choix et directives dans ses applications et fondements.

30-2 Sponsors

La société, pour autant qu'elle en aura les moyens financiers et structurels, pourra apporter toute aide financière à un projet, une compétition, un film, etc. en espérant pouvoir en retirer un bénéfice publicitaire ou à terme, un développement assuré de son chiffre d'affaires.

Une assemblée générale des actionnaires devra à peine de nullité ratifier ou non semblable décision.

TITRE VIII
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

MR
20
AB SP

ARTICLE 32 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :

- d'abord à toutes les actions quelle qu'en soit la catégorie à concurrence du montant de leur valeur nominale ;

- enfin le solde, s'il en existe, d'une manière égale à toutes les actions qu'elle qu'en soit la catégorie.

MP 21
A.B SP

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

34-1 Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société, et dans son propre intérêt, les actionnaires ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible et, en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt collectif et/ou social de la Société.

La présente clause vise en conséquence et par anticipation, d'ores et déjà, à organiser un processus de conciliation qui devient et/ou deviendrait de facto, un élément déterminant des présents statuts, sans laquelle les actionnaires fondateurs soussignés n'auraient pas quant à eux voulu ratifier ces derniers.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les actionnaires feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'Un (1) mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des actionnaires.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des actionnaires était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet actionnaire de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les actionnaires reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

34-2 Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des actionnaires pourra alors :

- soit offrir aux autres actionnaires de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé aux dires de l'Expert-comptable de la Société ou du Conciliateur ;
- les autres actionnaires disposeront alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception pour décider s'ils rachètent ou non, les actions de l'actionnaire sortant au prix susvisé ;
- s'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces actionnaires seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

WP JP
22
A.B SP

TITRE IX
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE
EN FORMATION

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PREMIER DIRIGEANT

Le premier président de la société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jean-Claude Benoni Charles PACÔME,
Né le 17 juin 1949 à RUMEGIES (Nord)
Demeurant à CANNES (06400), 15 rue Jean Cresp

Qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités de dépôt, publication et autres qu'il appartiendra.

Dès à présent, le représentant légal de la société est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une décision collective des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Par ailleurs un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux des engagements en résultant pour la société a été tenu à la disposition des actionnaires. Ledit état est ci-après annexé. La signature des statuts emportera reprise des actes et engagements par la société, dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 - PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du président.

10/10
23
A.B. SP

Fait à CANNES

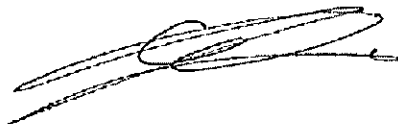
Le 4 Mai 2021

En QUATRE (4) exemplaires originaux.

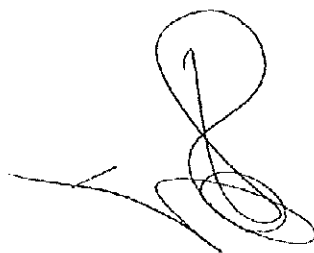
Madame Sarah PACÔME



Madame Aurélie BOISARD

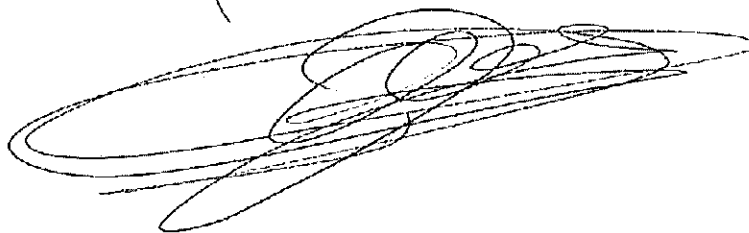


Monsieur Pierre PAPIN



Monsieur Jean-Claude PACÔME ⁽¹⁾

Bon pour acceptation des
fonctions de Président



⁽¹⁾ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

AALTON

Société par actions simplifiée
au capital de 10.000,00 euros
Siège social : 16 Boulevard de la République
Résidence 16 République
06400 CANNES
RCS CANNES

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES ACTIONNAIRES FONDATEURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire : CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR - Agence Le Cannet Carnot – 106 Boulevard Carnot, (06110) LE CANNET pour le dépôt des fonds formant le capital social ;
- Les actionnaires ont pris les engagements suivants, savoir :
 - Apports en numéraire :*
 - Madame Sarah PACÔME : 3.334,00 € ;
 - Madame Aurélie BOISARD : 3.333,00 € ;
 - Monsieur Pierre PAPIN : 3.333,00 € ;
- Signature d'un bail commercial pour le siège social – établissement principal ;
- Frais de constitution ;
- Avances en compte courant.

Conformément à l'article L 210-6 du code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à CANNES
Le 4 Mai 2021

Mme Sarah PACÔME

Mme Aurélie BOISARD



Monsieur Pierre PAPIN

